

VD_GERICHTE PE20.021868 vom 20. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.021868

FR: VD_GERICHTE PE20.021868 du 20 juillet 2021

IT: VD_GERICHTE PE20.021868 del 20 luglio 2021

Erwägungen

E. 5.1

L'appelant fait valoir une violation de l'art. 350 bis CP en ce sens qu'il conteste s'être rendu coupable de blanchiment d'argent.

E. 5.2

Se rend coupable de blanchiment d'argent celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou

- 16 - devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié (art. 305bis ch. 1 CP). Le blanchiment peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'établissement d'un lien entre le crime préalable et la valeur patrimoniale qui en provient, ou à faire échapper la mainmise sur ces valeurs par les autorités. En d'autres termes, l'acte doit être propre à introduire la valeur patrimoniale dans l'économie légale. Le retrait en espèces des avoirs déposés sur un compte bancaire est un acte d'entrave, car ces avoirs ne pourront plus être surveillés à l'aide de documents bancaires (Dupuis et alii, op. cit, nn. 25 et 29 ad art. 305bis CP). L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement tenu. L'exigence d'un crime préalable suppose cependant qu'il soit établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2). Celui-ci doit être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent provenir typiquement du crime en question. En d'autres termes, il doit exister entre le crime et l'obtention des valeurs patrimoniales un rapport de causalité naturelle et adéquate tel que la seconde apparaît comme la conséquence directe et immédiate du premier (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.2; TF 6B_724/2012 du 24 juin 2013 consid. 3.1). Le blanchiment d'argent est une infraction intentionnelle, mais le dol éventuel suffit (ATF 136 IV 179, JdT 2011 IV 143). Selon le texte légal, il suffit que l'auteur dût présumer que les valeurs patrimoniales provenaient d'un crime pour être punissable, c'est-à-dire qu'il ait envisagé et accepté les circonstances qui remplissent les éléments constitutifs d'une infraction, ainsi que le fait que cette infraction soit susceptible

- 17 - d'entraîner une sanction pénale importante. Il suffit que la transaction sorte de l'ordinaire pour que les soupçons de l'auteur doivent être éveillés (Dupuis et alii, op. cit., n. 35 ad art. 305bis CP).

E. 5.3

Il est reproché à Y. _____ d'avoir transféré à l'étranger (principalement au Nigéria et en Italie) la somme totale de 39'177 fr. provenant de son trafic de stupéfiants, en utilisant les services d'agences de transfert d'argent (jugement attaqué p. 15). Les premiers juges ont retenu ces faits qu'ils ont qualifié de blanchiment d'argent (jugement attaqué p. 17 et p. 18). L'appelant conteste ce chef de condamnation de manière peu claire. Il paraît se référer à ses déclarations à l'audience de jugement selon lesquelles la provenance de cet argent serait, à tout le moins partiellement licite, à concurrence de 20'000 euros qu'il aurait amenés d'Italie (jugement attaqué p. 5). Cette explication n'est pas vraisemblable pour les motifs exposés par les premiers juges et auxquels on peut renvoyer (jugement attaqué p. 17). On rappellera ainsi que Y. _____ n'est pas crédible en raison de la variabilité de ses versions, étant précisé qu'il a servi une nouvelle version pour tenter d'expliquer la provenance des 20'000 fr. lors de l'audience d'appel, de son aveu d'une provenance criminelle, de ses explications fantaisistes sur l'identité des destinataires de cet argent, de son évocation des confiscations d'argent auxquelles ses interpellations par la police l'exposaient ce qui justifiait les transferts à l'étranger (jugement attaqué p. 6), de l'absence de raisons compréhensibles à la prétendue opération consistant à importer 20'000 Euros en liquide depuis l'Italie en Suisse pour envoyer ensuite cet argent hors de Suisse en 65 transferts internationaux (P. 34 p. 8). Enfin, l'appelant n'a pas du tout d'explication s'agissant de la moitié environ de l'argent transféré. Au vu de ce qui précède, il convient de confirmer le jugement entrepris et de rejeter l'appel sur ce point.

E. 6

- 18 -

E. 6.1

L'appelant fait valoir que la quotité de la peine d'ensemble, soit 36 mois de peine privative de liberté serait excessive, notamment au regard des critères d'atténuation présents permettant de fixer la peine. Il fait ainsi grief au jugement entrepris de ne pas prendre suffisamment en considération, son jeune âge, son parcours de vie difficile et son comportement en prison, qui aurait été principalement bon.

E. 6.1.1

et les réf. citées ; TF 6B_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1). Selon l'art. 49 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans - 19 - une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (al. 1).

E. 6.2.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité

de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid.

E. 6.2.2

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 ; TF 6B_471/2020 du 24 septembre 2020 consid. 2.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ; TF 6B_471/2020, déjà cité, consid. 2.1). Dans l'émission du pronostic, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (TF 6B_849/2020 du 5 novembre 2020 consid. 2.1). L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

E. 6.3

Les premiers juges, suivant les réquisitions du Ministère public, ont infligé une peine privative de liberté de 36 mois à Y._____. Ils ont

- 20 - motivé cette quotité par l'ampleur et la durée du trafic, que seule l'arrestation de l'intéressé avait interrompu, le mobile crapuleux, sa venue en Suisse uniquement à des fins criminelles, l'absence de toute collaboration culminant dans l'effacement de données électroniques, sous les yeux des enquêteurs, l'absence totale de prise de conscience, l'insincérité des excuses présentées à des fins uniquement utilitaires ou tactiques. Le seul élément à décharge étant la jeunesse du prévenu, qui a eu 22 ans en mars 2021. Force est donc de constater que, contrairement à ce que soutient l'appelant, son jeune âge a expressément été mentionné dans le jugement, de même que son parcours de migrant dans divers pays d'Europe. Son comportement en détention a fait l'objet d'un rapport (P. 46), que le jugement évoque également (jugement entrepris p. 14 et 15). Ce rapport précise que le comportement de Y._____ est plutôt bon, mais relève également qu'il a fait l'objet de plusieurs sanctions disciplinaires, dont notamment 15 jours d'arrêts disciplinaires pour refus d'obtempérer et morsure d'un agent à la jambe (P. 39). Les points signalés par l'appelant ont ainsi été correctement pris en considération dans le cadre de la fixation de la peine par les premiers juges. De plus, l'appelant est un récidiviste en matière de séjour illégal et de

stupéfiants (cf. ses casiers judiciaires suisse et danois). Le crime à la LStup justifie à lui seul 30 mois de peine privative de liberté, ce qui constitue la peine de base. Cette peine doit être augmentée par l'effet du concours de 6 mois pour le délit de blanchiment d'argent, de 4 mois pour l'infraction à la LEI et d'1 mois pour l'infraction à la LStup ; la révocation du sursis porte sur 50 jours. Ainsi, la peine privative de liberté infligée à Y. _____ aurait dû être de l'ordre de 42 mois. Toutefois, en raison de la prohibition de la reformatio in pejus, la peine privative de liberté de 36 mois prononcée par les premiers juges peut être confirmée.

E. 6.4

Cette peine sera ferme, dans la mesure où seul un pronostic défavorable peut être posé. En effet, Y. _____ est sans lien avec la Suisse

- 21 - où il n'a ni le droit de séjourner ni celui de travailler. Son casier judiciaire suisse n'est pas vierge et, en dépit d'une condamnation, pour séjour illégal en janvier 2020, il est demeuré en Suisse. Rien ne laisse à penser qu'il s'amenderait en cas de sursis partiel ; à cet égard on rappellera que l'appelant persiste à nier l'évidence. Il est même allé jusqu'à donner une nouvelle version des faits à l'audience d'appel pour tenter de justifier la provenance d'une partie de l'argent criminel transféré.

E. 7.1

L'appelant fait valoir que la durée de l'expulsion obligatoire, arrêtée à 12 ans par les premiers juges, serait disproportionnée.

E. 7.2

Selon l'art. 66a al. 1 let. 0 CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. L'art. 66a CP prévoit ainsi l'expulsion obligatoire de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaisons d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. Le juge doit fixer la durée de l'expulsion dans la fourchette prévue de cinq à quinze ans, en tenant compte notamment du principe de la proportionnalité. L'expulsion est en principe indépendante de la gravité des faits retenus (Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in : *Forum poenale* 5/2017 p. 315; Fiolka/Vetterli, Die Landesverweisung nach Art. 66a StGB als strafrechtliche Sanktion, in : *Plädoyer* 5/2016 p. 84). Peu importe également que le degré de réalisation des infractions soit demeuré limité à la tentative. En effet, l'expulsion selon l'art. 66a CP se justifie également en cas d'infraction seulement tentée (ATF 144 IV 168), comme tel est le cas en l'espèce du meurtre.

E. 7.3

En l'occurrence, au vu en particulier du défaut d'attache du prévenu avec la Suisse, de la gravité des infractions commises, plus particulièrement celle portant atteinte à la santé publique, de ses

- 22 - antécédents, et de l'importance du risque de récidive, le Tribunal correctionnel n'a pas porté atteinte au principe de proportionnalité en fixant la durée de l'expulsion à 12 ans. L'inscription de l'expulsion dans le Système d'informations Schengen est justifiée pour éviter que l'appelant ne poursuive ses activités de trafiquant en s'installant dans un autre pays européen, comme il l'a déjà fait en Suisse après avoir été renvoyé du Danemark.

E. 8

En définitive, l'appel de Y. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Conformément à l'art. 51 CP, la détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite de la peine privative de liberté prononcée. Le maintien en détention de Y. _____ à titre de sûreté est ordonné en raison des risques de fuite et de réitération. En effet, celui-ci n'a ni attache avec la Suisse, ni statut légal en Suisse. Son casier judiciaire fait déjà état d'une condamnation pour infraction à la LEI, laquelle n'a eu aucun effet sur le condamné. Par ailleurs, cette détention permettra de garantir tant l'exécution de la peine privative de liberté que de l'expulsion prononcée. Le défenseur d'office de l'appelant, Me Anne D. Vladau, a produit une liste d'opérations (P. 73), faisant état de 12 heures et 24 minutes d'activité d'avocat breveté et de 9 heures et 54 minutes d'activité d'avocat-stagiaire. C'est légèrement excessif. Il convient ainsi de retrancher 1h00 des opérations liées à l'établissement de la déclaration d'appel, 4h30 étant suffisantes, dès lors que Me Anne D. Vladau assistait déjà l'appelant en première instance. On retranchera également 1h00 du poste « audience de jugement », qui avait été estimé à 2h00. Par ailleurs, il convient de ne pas tenir compte de l'heure mentionnée pour la vacation du 23 juillet 2021, qui paraît résulter d'une erreur de plume. Enfin, on retranchera encore 20 minutes pour la réaction de l'annonce d'appel du

- 23 - 26 juillet 2021, 10 minutes étant suffisantes à la rédaction d'une lettre standard. Il convient par conséquent de retenir 10h24 d'activité d'avocat breveté au tarif horaire de 180 fr., par 1'872 fr., 8h34 d'activité d'avocat-stagiaire au tarif horaire de 110 fr., soit 942 fr. 35, des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 56 fr. 30, quatre vacations à 120 fr., deux vacations à 80 fr., et un montant correspondant à la TVA, par 270 fr. 35 (art. 2 al. 1 let. a et let. b et 3bis al. 1 et 3 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2019 ; BLV 211.02.3], applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]). L'indemnité de défenseur d'office de Me Anne D. Vladau doit ainsi être fixée 3'781 fr. et sera mise à la charge du prévenu. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'051 fr., constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 2'270 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), par 3'781 fr., seront mis à la charge de Y. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.